Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 031-263103095-20251105-CCAS_2025_24-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale **- COMMUNE DE FONSORBES –** *Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance-du-Touch*		Séance du **05 Novembre 2025**
L'an deux mille vingt-cinq, le cinq novembre à 18 h 15, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Fonsorbes, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Françoise SIMEON.		Acte n° **CCAS 2025-24**
Présent·e·s	Mmes BRUN, COUSTEAU, DURIER, GOSSELIN, LACOSTE, SEVERAC J, SIMÉON, VITET MM. FEDOU, PILET, SEVERAC Ph.	**Membres en exercice** 17
Absent.e.s représenté.e.s	Mme CANE a donné procuration à Mme SIMÉON Mme DAVILA a donné procuration à Mme BRUN Mme LEMIRE a donné procuration à Mme SEVERAC J. Mme RAZAFIMBAHINY a donné procuration à Mme GOSSELIN Mme RIPOLL a donné procuration à Mme LACOSTE	**Membres présents** 11
Absent.e.s	Mme DUBOIS Ghislaine	**Date de la convocation** 30 octobre 2025
Secrétaire de séance	Mme BRUN Véronique	

Thème	**4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.**
Objet	**Mise à jour de la délibération du RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels des 3 juin 2015, 19 mars 2015, 20 mai 2014, 5 novembre 2021, 28 avril 2015, 14 mai 2018, 30 décembre 2016, 23 décembre 2019.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant les recommandations de la Préfecture dans leur courrier en date du 17 octobre 2025 ;

ARTICLE 1 : Date d'effet et bénéficiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'IFSE et le CIA, est révisé à compter du 5 juillet 2024, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois prévus à l'article 2.

Le RIFSEEP est versé :
- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 031-263103095-20251105-CCAS_2025_24-DE

Thème	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Objet	Mise à jour de la délibération du RIFSEEP

ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions, de leur montant maximum, et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel, au regard de la date d'arrivée et de départ de la collectivité.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au vu des critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : le niveau hiérarchique, le nombre de collaborateurs encadrés directement ou indirectement, le niveau d'encadrement, le niveau de conseil aux élus,
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : le niveau de technicité du poste, le niveau de qualification nécessaire pour le poste, la diversité des missions, la nécessité d'actualisation des connaissances, le niveau de connaissance requis, le travail en transversalité et l'autonomie,
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : le degré du risque d'agressions physiques ou verbales, la nature des relations internes/externes, le risque d'accident, de blessures, les travaux dangereux, le risque de contagion et les efforts physiques, les contraintes horaires, l'obligation d'assister aux instances de la collectivité, le niveau de confidentialité, l'engagement de la responsabilité pour l'accueil du public, la tenue d'une régie, les missions supplémentaires telles ADP, SSIAP et correspondant CNAS.

Catégorie A

CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIF		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS DU CIA	MONTANTS ANNUELS IFSE + CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants planchers retenus par la collectivité	Montants plafonds retenus par la collectivité (Etat)	Montants plafonds retenus par la collectivité	Montants plafonds retenus par la collectivité
Groupe 1	*Responsable du service social*	12 000€	19 480 €	730 €	20 210€
Groupe 2	*Chargé de missions famille, parentalité et insertion sociale*	6 600€	15 300 €	730€	16 030€

Catégorie B

CADRES D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS DU CIA	MONTANTS ANNUELS IFSE + CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants planchers retenus par la collectivité	Montants plafonds retenus par la collectivité (Etat)	Montants plafonds retenus par la collectivité	Montants plafonds retenus par la collectivité
Groupe 1	*Responsable adjointe en charge de la mosaïque des partages*	7 920€	17 480 €	730 €	18 210€

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 031-263103095-20251105-CCAS_2025_24-DE

Catégorie C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS DU CIA	MONTANTS ANNUELS IFSE + CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants planchers retenus par la collectivité	Montants plafonds retenus par la collectivité (Etat)	Montants plafonds retenus par la collectivité	Montants plafonds retenus par la collectivité
Groupe 1	*Responsable adjointe en charge du CCAS avec sujétion régie; Gestionnaire en charge de l'insertion sociale ; Gestionnaire en charge de l'action sociale et du domaine locatif*	2 520 €	11 340 €	730 €	12 070 €
Groupe 2	*Assistante administrative du service social ; Assistant administratif du service de la mosaïque des partages*	1 680€	10 800 €	730 €	11 530 €

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution et périodicité de versement de l'IFSE

Les attributions individuelles d'IFSE sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants : la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, et les formations suivies

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :
- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un projet exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 031-263103095-20251105-CCAS_2025_24-DE

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...);
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Mme la Présidente.
L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail de l'agent (temps non complet, temps partiel)

ARTICLE 4 : Conditions d'attribution et périodicité de versement du CIA

Les attributions individuelles du CIA sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le CIA étant déterminé par la manière de servir de l'agent, il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0€ au montant maximum de la collectivité.
Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Mme la Maire.
Le CIA est versé annuellement en une seule fois et proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps non complet, temps partiel)

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 031-263103095-20251105-CCAS_2025_24-DE

Thème	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Objet	Mise à jour de la délibération du RIFSEEP

ARTICLE 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service/trajet ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

L'agent en temps partiel thérapeutique verra ses primes calculées au prorata de la durée effective de service.

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (accident de trajet/service, maladie professionnelle, congé maladie ordinaire) il sera fait application des dispositions suivantes :

- Une déduction de 5€ par jour sera opérée à compter du 11ème jour d'absence sur l'année de référence (1er novembre N-1 au 31 octobre N), dans la limite de 200€ maximum annuel et calculée au prorata du temps de travail.

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe SEVERAC, Premier Adjoint délégué au secteur "Ressources Humaines et Dialogue Social" et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

ARTICLE 1 : d'abroger les délibérations du conseil d'administration n° CCAS2024-19, CCAS2025-08 et CCAS2025-21 appliquant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

ARTICLE 2 : d'instaurer à compter du 5 novembre 2025 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, et l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

ARTICLE 4 : de prévoir d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 031-263103095-20251105-CCAS_2025_24-DE

Thème	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Objet	Mise à jour de la délibération du RIFSEEP

ARTICLE 5 : de télétransmettre la présente délibération à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : de publier la présente délibération sur le site Internet de la mairie de Fonsorbes durant deux mois.

ARTICLE 7 : d'insérer la présente délibération dans le tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Fonsorbes du 05 novembre 2025.

ARTICLE 8 : de rendre exécutoire la présente délibération à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la mairie de Fonsorbes.

ARTICLE 9 : que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la mairie de Fonsorbes. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente sont autorisées à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance

Véronique BRUN

CCAS DE FONSORBES (Haute-Garonne)

Mme la Maire,

Présidente du CCAS

Françoise SIMÉON

Délibération publiée sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes le	*19/11/2025*
Tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS du 05 novembre 2025 publié sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes le	*19/11/2025*